

Publié Le : Samedi, 06 Janvier 2024 18:53

## Agriculture: Cherfa reçoit le SG de l'UNPA



ALGER - Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, Youcef Cherfa a reçu, samedi, le Secrétaire général de l'Union nationale des paysans algériens (UNPA), Abdellatif Dilmi, avec lequel il a examiné plusieurs questions intéressant le secteur, indique un communiqué du ministère.

La réunion qui s'est déroulée au siège du ministère, en présence de membres du bureau national de l'UNPA, s'inscrit dans le cadre "du travail de coordination et de concertation établi entre tous les acteurs du secteur, en prévision de leur mobilisation pour la concrétisation des objectifs tracés, notamment ceux relatifs aux filières stratégiques, l'objectif étant de relever le défi de la sécurité alimentaire", ajoute le communiqué.


 Le Soir  
D'ALGERIE  
Quotidien indépendant

Page:06

### AGRICULTURE

## Cherfa reçoit le SG de l'UNPA

Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, Youcef Cherfa, a reçu, samedi, le secrétaire général de l'Union nationale des paysans algériens (UNPA), Abdellatif Dilmi, avec lequel il a examiné plusieurs questions intéressant le secteur, indique un communiqué du ministère.

La réunion qui s'est déroulée au siège du ministère, en présence de membres du bureau national de l'UNPA, s'inscrit dans le cadre «du travail de coordination et de concertation établi entre tous les acteurs du secteur,



en prévision de leur mobilisation pour la concrétisation des objectifs tracés, notamment ceux relatifs aux filières straté-

giques, l'objectif étant de relever le défi de la sécurité alimentaire», ajoute le communiqué.

APS



LABOURS-SEMAILLES 2023-2024

# Cherfa reçoit les responsables de l'UNPA

**DES REPRÉSENTANTS DE L'UNION NATIONALE DES PAYSANS ALGÉRIENS, À LEUR TÊTE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABDELLATIF DILMI, ONT ÉTÉ REÇUS, HIER À ALGER, par le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, Youcef Cherfa, pour une première évaluation du lancement de la campagne labours-semailles de la saison 2023-2024.**



**L**ancée il y a quelques semaines seulement, la nouvelle campagne labours-semailles a atteint aujourd'hui un taux d'avancement appréciable de 70%, à l'échelle nationale. « Cette campagne qui devait commencer dès le mois d'octobre a connu un début timide, avec un retard de quelques semaines », affirme le SG de l'UNPA. Selon lui, le stress hydrique qui a frappé des régions du pays durant l'année écoulée a « découragé beaucoup de céréaliculteurs à s'engager dans la nouvelle saison », précisant que ce n'est qu'après le retour des pluies, ces dernières semaines, que « la campagne a pu rattraper le retard et connaître un réel démarrage ».

le premier responsable du secteur pour discuter d'une série de dossiers relatifs notamment au financement agricole, au foncier agricole, à la couverture sociale des agriculteurs et autres.

S'agissant des meures déjà décidées pour la campagne 2023-2024, le ministre de l'Agriculture avait annoncé sa disposition à assurer la fourniture, à titre gracieux, de semences et d'engrais pour accompagner les agriculteurs touchés par le manque de pluies, conformément aux instructions du président de la République, Abdelmadjid Tebboune.

Après avoir exposé lors de cette rencontre « toutes les préoccupations soulevées par les céréaliculteurs », le ministre s'est engagé à « apporter des solutions pour lever toutes les contraintes et assurer le bon déroulement de la campagne », souligne Dilmi. Et d'ajouter que des réunions périodiques vont se tenir à l'avenir avec

Aussi, des réunions techniques avaient été récemment tenues avec tous les directeurs des coopératives des céréales et légumineuses, ainsi qu'avec les directeurs des services agricoles afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces instructions et de prendre connaissance des mesures prises pour reporter à trois ans la période de remboursement du prêt Rfig pour les producteurs. Concernant l'irrigation, le ministère a pris des mesures afin d'assurer l'accès aux ressources

en eau et accompagner les agriculteurs dans le développement de leurs cultures, notamment celles présentant un intérêt stratégique comme le blé, l'orge, ainsi que les cultures oléagineuses de tournesol et de maïs fourrage. Des instructions ont été également données aux services de l'hydraulique afin de faciliter les dé-

marches pour l'obtention des autorisations de forage de puits, ainsi qu'aux services de l'énergie et des mines en ce qui concerne le raccordement électrique des exploitations agricoles. Pour le secrétaire général de l'UNPA, « le secteur agricole connaît une nouvelle dynamique qui promet d'assurer au pays son autosuffisance et sa sé-

curité alimentaire ». Les potentialités et les atouts dont jouit ce secteur permettent facilement « d'augmenter les rendements agricoles et la production, pour peu qu'on associe les jeunes compétences formées par nos universités à ce travail de relance des filières agricoles ».

■ Lyes Mechti

## CHERFA REÇOIT LE SG DE L'UNPA EXAMEN DES FILIÈRES STRATÉGIQUES

Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, Youcef Cherfa, a reçu, hier, le Secrétaire général de l'Union nationale des paysans algériens (UNPA), Abdellatif Dilmi, avec lequel il a examiné plusieurs questions intéressant le secteur, a indiqué un communiqué du ministère. La réunion, qui s'est déroulée au siège du ministère, en présence de membres du bureau national de l'UNPA, s'inscrit dans le cadre « du travail de coordination et de concertation établi entre tous les acteurs du secteur, en prévision de leur mobilisation pour la concrétisation des objectifs tracés, notam-



ment ceux relatifs aux filières stratégiques, l'objectif étant de relever le défi de la sécurité alimentaire », a ajouté le communiqué.

## CAMPAGNE LABOURS-SEMAILLES

# Cherfa se réunit avec les directeurs des services agricoles



**L**e ministre de l'Agriculture et du Développement rural, Youcef Cherfa s'est réuni, jeudi, en visioconférence, avec les directeurs des services agricoles auxquels il a donné des instructions concernant la campagne labours-semailles, la vaccination contre la fièvre aphteuse et les préparatifs en prévision du mois de Ramadhan, selon un communiqué du ministère.

Ont assisté à la réunion, les inspecteurs vétérinaires des 58 wilayas, le directeur général de l'Office interprofessionnel des

céréales (OIC) ainsi que les directeurs des coopératives de céréales et de légumes secs (CCLS). "La réunion a porté sur la campagne labours-semailles 2023-2024, la culture des légumineuses, le recensement général de l'agriculture, la campagne de vaccination contre la fièvre aphteuse ainsi que les préparatifs en prévision du mois sacré", a précisé le communiqué.

A ce propos, Cherfa a donné des instructions fermes à l'effet de "veiller à la concrétisation des différentes mesures prises pour la réussite de la campagne

labours-semailles, notamment la dotation des agriculteurs en semences et engrais à titre gracieux et la suspension du remboursement des crédits agricoles +Rfig+ au profit des agriculteurs touchés, la saison précédente, par la sécheresse, et ce en application des orientations du Président de la République", a souligné le ministère.

Dans le même contexte, le ministre a ordonné la mise en œuvre du programme de développement de la filière légumineuses à laquelle l'Etat a accordé plusieurs incitations afin de propulser la production nationale.

Par ailleurs, le ministre a mis l'accent sur "l'importance que revêt le recensement général de l'agriculture pour le secteur et l'économie nationale d'où la nécessité de mobiliser l'ensemble des acteurs en vue de son succès".

Tout en félicitant des efforts consentis dans le cadre de la campagne de vaccination contre la fièvre aphteuse qui connaît un taux d'avancement notable, M. Cherfa a insisté sur "la finalisation de cette opération dans les délais impartis", a conclu le ministère.

R. N.

## LE TEXTE RELATIF AUX FORÊTS PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL

# Les pyromanes encouront la perpétuité

CETTE loi est tournée vers la conservation du patrimoine plus que sa valorisation....

■ MOHAMED BOUFATAH

La loi relative aux forêts et richesses forestières vient d'être publiée au Journal officiel. L'Algérie se dote ainsi d'une nouvelle loi en la matière en raison des lacunes constatées dans la précédente (loi 84-12 du 23 juin 1984), portant régime général des forêts, notamment la perte de sa « capacité de dissuasion ». Le texte prévoit particulièrement « des peines sévères » à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la présente loi, notamment ceux qui causent intentionnellement ou involontairement des feux de forêt. Leur auteurs encouront jusqu'à la perpétuité. L'article 138 dispose qu'« il est puni de la réclusion à perpétuité, quiconque met le feu volontairement à des biens forestiers appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales ou à des institutions ou organismes soumis au droit public ayant prémédité l'atteinte à la nature et à l'environnement ou la destruction de la richesse forestière et animale ou pour un autre but illégal ». Les officiers et agents de l'administration des forêts arrêtent tout individu pris en flagrant délit d'infraction et le conduisent immédiatement devant le procureur de la République, stipule le texte. Parmi les peines prévues, de 3 à 5 ans de prison et une amende de 300.000 à 500.000 dinars, pour quiconque met le feu volontairement à des forêts ou à des

bois, taillis ou à des bois disposés en tas ou en stères, à l'intérieur des forêts, lorsque ces biens lui appartiennent et l'incendie n'a pas causé un préjudice. Et si l'incendie cause un préjudice, la peine est de cinq à dix ans de prison et une amende de 500.000 à 1 million de dinars. Une peine de 10 à 15 ans et d'une amende de 1 million de dinars à 1,5 million dinars, quiconque met volontairement le feu à des objets, qu'ils lui appartiennent ou non, et qui ont été placés délibérément d'une manière à communiquer le feu et que cette communication a incendié des biens publics et privés. En cas de préméditation de l'atteinte à la nature et à l'environnement ou de la destruction de la richesse forestière et animale ou pour un autre but illégal, la peine prévue est la prison à perpétuité, de même que si l'incendie volontaire a occasionné des blessures ou des infirmités. En cas de décès provoqué par l'incendie, ce sont les dispositions du Code pénal qui sont appliquées. En outre, la nouvelle loi adaptée à la Constitution de 2020, n'assoupli pas vraiment les modalités d'accès aux terres du domaine forestier puisqu'elle est tournée vers la conservation du patrimoine plus que sa valorisation. Cela limite en évidence les usages de cette ressource. Le domaine forestier obéit à la triptyque « inaliénable, imprescriptible et insaisissable », stipule l'article 12 de la nouvelle loi. Dans le



Le crime ne restera plus impuni

même ordre d'idées, l'article 27 dispose que « le déclassement d'une terre relevant du domaine public forestier, pouvant aboutir à la perte de sa qualité de bien public de l'Etat, ne peut être effectué qu'en vertu d'un décret pris en Conseil des ministres ». Quant au déclassement des terrains relevant du domaine public forestier se trouvant dans les aires protégées et les forêts ayant subi un incendie, il est carrément interdit. La loi interdit aussi le labour dans les terres alfatières. Dans le même sillage, le texte interdit les barbecues ou l'utilisation du feu destiné à la cuisson d'aliments à moins de 500 mètres des

forêts... Toutefois, le manque de moyens et d'effectifs constitue toujours un réel obstacle dans la lutte contre les incendies d'autant plus que la propagation des feux, aggravée par le climat sec, le réchauffement climatique et les reliefs très accidentés, prennent souvent des ampleurs incontrôlables. Notons que le couvert forestier ne représente que 16 % du nord du pays et 1,7 de l'ensemble du territoire S'agissant des constructions, la loi n'autorise au sein des forêts que celles qui sont destinées aux services publics et les ouvrages de défense et de Sécurité nationale.

M. B.



## PROTECTION DES RICHESSES FORESTIÈRES

# Les peines fortement durcies

La stratégie nationale des forêts applique la tolérance zéro à toutes les atteintes qui peuvent menacer les richesses forestières. Qu'il s'agisse des feux de forêt intentionnels ou accidentels, de l'exploitation des ressources sans autorisation préalable ou encore de constructions à l'intérieur du domaine forestier, ou encore de l'installation de campings sauvages, la nouvelle loi relative aux forêts et aux richesses forestières prévoit de très lourdes peines.

Nawal Imèa - Alger (Le Soir)

- Hiscée au rang des priorités, la protection des richesses forestières fait partie de la stratégie nationale des forêts. Avec la promulgation de la loi relative aux forêts et aux richesses forestières, les atteintes sont désormais listées et les risques encourus par les contrevenants déterminés.

Ladite loi prévoit de lourdes peines à l'encontre de tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, portent atteinte aux forêts en y mettant le feu, en exploitant leurs ressources sans y être autorisés ou en y construisant des infrastructures sans l'aval des pouvoirs publics.

Les personnes qui aiment le camping sont également averties : elles doivent respecter un certain nombre de règles pour éviter toute poursuite. Les feux constituent l'un des plus grands dangers qui menacent les forêts. Dans le cadre de la préservation du patrimoine forestier national contre les feux de forêt, sont désormais interdits à l'intérieur ou à moins de cinq cents mètres des espaces forestiers, l'emploi du feu pour tout usage «pouvant

provoquer, par imprudence ou par négligence, un incendie». Mais également l'utilisation du feu destiné à la cuisson d'aliments dans des lieux non destinés et non aménagés à cet effet, l'abandon de déchets générés par les promeneurs, les randonneurs ou par toute autre personne physique ou morale et pouvant déclencher un incendie et le camping en dehors des sites aménagés à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions expose les contrevenants à de lourdes peines puisque la loi prévoit un emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de trois cent mille dinars à cinq cent mille dinars, à l'encontre de «quiconque qui met le feu volontairement soit à des forêts ou à des bois, taillis ou à des bois disposés en tas ou en stères, à l'intérieur des forêts, lorsque ces biens lui appartiennent et que l'incendie n'a pas causé un préjudice aux biens publics et à autrui».

La réclusion à perpétuité est prévue pour toute personne mettant le feu «volontairement à des biens forestiers appartenant à l'Etat ou à des collectivités



Photo: DR

locales ou à des institutions ou organismes soumis au droit public ayant prémédité l'atteinte à la nature et à l'environnement ou la destruction de la richesse forestière et animale ou pour un autre but illégal». Dans tous les cas, si l'incendie volontaire provoqué a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, le coupable de l'incendie est puni conformément aux dispositions du code pénal. Si l'incendie volontaire a occasionné des blessures ou des infirmités, la peine est celle de la réclusion à perpétuité.

Les randonneurs et autres amoureux de la nature doivent être vigilants, puisque la loi pré-

voit un emprisonnement de deux à six mois et une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars ou de l'une de ces deux peines pour, « tout emploi de feu pour tout usage sans prendre les précautions nécessaires pour éviter un départ d'incendie ; toute utilisation du feu destiné à la cuisson d'aliments dans des lieux non destinés et non aménagés à cet effet ; tout abandon de déchets générés par les promeneurs, les randonneurs ou toute autre personne physique ou morale pouvant déclencher un incendie».

Les défrichements et les labours dans le domaine public forestier et dans les nappes alla-

tières et les terres à vocation alfatière sans autorisation préalable de l'administration chargée des forêts sont également punis, alors que, «tout stationnement de caravanes ou camping au niveau du domaine public forestier dans des lieux non aménagés à cet effet et non autorisés par l'administration chargée des forêts» est puni d'une amende de vingt mille dinars à cent mille dinars. Toute personne qui coupe ou arrache des arbres du domaine public forestier ou qui procède au transport de tout produit forestier, quelle que soit son origine, sans permis de colportage, s'expose à des sanctions.

La préservation du patrimoine passe également par sa protection de tout risque de maladie, ou de contamination par espèces exotiques envahissantes. C'est pour cette raison que «l'importation ou l'introduction dans le territoire national, sous quelque forme que ce soit, de plants ou semences d'espèces forestières et fourragères ainsi que des produits phytosanitaires utilisés, sont soumis à un contrôle effectué par l'autorité phytosanitaire».

Autant de dispositions pour mettre à l'abri un patrimoine forestier national, défini par le texte comme «une richesse nationale et un bien de la collectivité nationale» que tout citoyen ou résident sur le territoire national a le devoir de protéger.

N. I.

